

#lepl2214 [[CM8 - Droit commercial]]

Le principe de la sujexion uniforme des biens du débiteur : le créancier suit la foi de son débiteur

=> On est obligé de suivre le débiteur même si on a l'impression qu'il gère mal ses affaires

Le principe de l'exécution forcée sur les biens du débiteur : la saisie exécution

=> Si le débiteur ne paie pas : ne se règle pas au pénal : pas de plainte à la police. => On peut demander un exploit de citation par huissier Si un huissier dit quelque chose, parce que c'est un officier asservementé, on considère ce qu'il dit comme vrai. On peut lancer une procédure à partir d'une constatation d'huissier: difficile de prouver qu'il ment.

Lors d'une telle procédure : 1. Soit le débiteur admet et le juge ordonne de payer en n mensualités 2. Soit le débiteur nie et les parties doivent instruire le dossier sur pourquoi il faut ou ne pas payer 3. S'il faut effectuer une saisie à l'issue du dossier, c'est l'huissier qui s'en occupe et il effectue une saisie exécution sur titre exécutoire (jugement qui condamne). L'huissier se présente chez le débiteur. Si celui-ci ne paie pas, il y a saisie des biens pour rembourser la dette

Le principe de l'égalité des créanciers (concours des créanciers) et cause légitime de préférence (notion de privilège; ex.: privilège du bailleur, privilège des frais de conservation, privilège des travailleurs, privilège de l'ONSS, privilège du trésor en matière de recouvrement des impôts directs et des précomptes)

Lors d'un remboursement de créances sur saisie, on rembourse de manière proportionnelle les différents créanciers sur base de ce qu'on a réussi à réunir avec la saisie. Il y a cependant privilège dans l'ordre donné ci-dessus.

On peut donner des nantissements au créancier: gage sur partie ou totalité du patrimoine: "si dans x années, non payé, c'est à vous"

Un gage peut être matériel ou représenter une partie de l'entreprise (préféré par les banques) Si on a rien à proposer en gage, on peut proposer un garant qui aura une dette envers le créancier si le débiteur principal ne paie pas. Le débiteur principal propose des sûretés "réelles" (res la chose), le garant propose des sûretés "personnelles". Le créancier peut également demander des sûretés "réelles" au garant.

[[DC - Sûretés réelles]] [[DC - Sûretés personnelles]]